

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 04 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq et le quatre du mois de février, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND.
Mme Eva GERAUD.

Participent à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.
Lieutenant-colonel Philippe CNOCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 28 janvier 2025.

RAPPORT N°002/BUR-01/2025

OBJET : Plafond de prise en charge des frais et honoraires dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 énonce que « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire ». La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection fonctionnelle prend plusieurs formes :

- D'une part, l'administration est tenue de protéger les fonctionnaires (et le cas échéant leur famille) contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. Ce volet implique notamment la prise en charge d'un défenseur (avocat) pour les affaires qui le nécessitent, pour laquelle il est aujourd'hui nécessaire de fixer un plafonnement des frais accordés par le SDIS considérant l'absence d'arrêté ministériel susceptible d'encadrer ces dépenses ;
- D'autre part, l'administration est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Lorsque l'administration procède à la réparation en versant à l'agent les montants de dommages et intérêts prononcés à l'encontre de l'auteur, elle est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées ;
- Enfin, lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique est tenue, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu la délibération du conseil d'administration n°039 en date du 12 juillet 2024 portant délégations au bureau du conseil d'administration,

- vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

- vu l'article L113-1 du code de la sécurité intérieure qui étend l'application de l'article 11 aux sapeurs-pompiers volontaires,

- vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit (*récemment abrogé mais dont les dispositions sont désormais codifiées dans la partie réglementaire du CGFP*) renvoie dans son article 6 à un arrêté ministériel pour la fixation des plafonds horaires limitant ainsi le montant de prise en charge des honoraires par la collectivité publique (arrêté ministériel non paru à ce jour).

Considérant que le SDIS du Tarn fonctionne sous le régime de l'auto-assurance pour la protection fonctionnelle de ses agents.

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- dans l'attente de l'arrêté ministériel, de fixer le plafonnement des frais et honoraires de défense des agents à la somme de 1300 € par dossier ; étant entendu que tout dépassement est pris en charge par l'agent et que tout versement de frais irrépétibles à l'agent sont reversés par ce dernier au SDIS dès lors qu'il en a supporté la dépense.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>